

D075376/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, et mensuelles à court terme de l'énergie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 16096



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 septembre 2021
(OR. en)

12181/21

STATIS 37
ENER 395
COMPET 657

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 22 septembre 2021

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D075376/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, et mensuelles à court terme de l'énergie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D075376/01.

p.j.: D075376/01



Bruxelles, le **XXX**
D075376/01
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil,
relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, et mensuelles à court terme de
l'énergie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, et mensuelles à court terme de l'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 5, paragraphe 3, et son article 9, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1099/2008 établit un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans l'Union.
- (2) Les statistiques de l'énergie doivent évoluer continuellement en raison de la rapidité du progrès technologique, de l'évolution des politiques énergétiques de l'Union et de l'importance de fonder les objectifs de l'Union et le suivi des progrès accomplis pour les atteindre sur des données officielles de l'énergie. Des mises à jour régulières du cadre de déclaration des statistiques européennes de l'énergie sont donc nécessaires pour tenir compte des besoins croissants ou changeants.
- (3) L'utilisation de statistiques fiables et de haute qualité sur l'énergie pour contrôler les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe et des paquets sur l'Union de l'énergie devrait renforcer la crédibilité de la politique énergétique de l'Union.
- (4) La Commission a recensé plusieurs aspects des statistiques annuelles et mensuelles à court terme de l'énergie qui nécessitent une mise à jour. Elles concernent notamment une plus grande désagrégation des statistiques sur la consommation finale d'énergie dans les services et les transports, les nouveaux vecteurs énergétiques tels que l'hydrogène, de nouvelles données sur la production et le stockage de l'électricité, des données plus détaillées sur les sources d'énergie renouvelables, de nouvelles estimations pour la production de bilans énergétiques plus tôt et l'amélioration de l'actualité de la collecte annuelle de données. En outre, les obligations de déclaration relatives aux statistiques mensuelles à court terme pour le gaz naturel, le pétrole et les produits pétroliers sont supprimées, car des données mensuelles plus complètes sont désormais disponibles avec une amélioration des délais. La Commission a examiné et approuvé avec les États membres plusieurs aspects techniques, dont le champ d'application, la faisabilité, les coûts de production, la confidentialité et les exigences en matière de déclaration.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1099/2008 en conséquence.

¹ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1099/2008 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente

² Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).